

Beilage zum Schweizerischen Handelsamtsblatt : Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **35 (1917)**

Heft 222

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

FRANCE



Régime général des prohibitions d'entrée



FRANCE

Régime général des prohibitions d'entrée

L'arrêté du 8 septembre, fixant le régime général des prohibitions d'entrée, annoncé dans le n° 216 de la Feuille officielle suisse du commerce du 15 septembre, est conçu comme suit:

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; le ministre de l'agriculture; le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, et le ministre des finances, vu les décrets des 2 mars, 11 mai, 16, 26 et 28 septembre, 12 octobre et 22 décembre 1916 et 22 mars 1917, prohibant l'importation des marchandises d'origine ou de provenance étrangère; vu les arrêtés des 13 et 14 avril, 12 mai, 8 et 13 juillet 1917 déterminant le régime des prohibitions d'entrée; vu l'arrêté du 13 août 1917 fixant le régime des importations pour le coton brut et les soies grèges; vu l'article 3 du décret du 22 mars 1917, instituant auprès du ministère du commerce un comité des dérogations aux prohibitions d'entrée; vu les décrets des 11 mai 1916 et 18 janvier 1917, portant création et réorganisation de la commission interministérielle des bois et métaux; vu le décret du 14 avril 1917, conférant à ladite commission, par délégation permanente du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, les attributions de ce comité en ce qui concerne certaines marchandises; vu le décret du 3 juillet 1917, portant création d'un comité général des bois et transférant à ce comité les questions relatives aux bois qui rentraient précédemment dans les attributions de la commission interministérielle des bois et métaux; désignée désormais sous le nom de commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre; vu les décrets des 13 juillet et 27 août 1917, instituant un comité des matières grasses et un comité des produits chimiques et conférant à ces comités, entre autres attributions, l'examen des questions d'importation; d'une part, pour les huiles, graisses, savons, etc., pour leurs sous-produits et produits dérivés et pour les matières premières nécessaires à leur production; d'autre part, pour les produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, produits photographiques, parfumerie, etc., pour leurs sous-produits et produits dérivés et pour les matières premières nécessaires à leur production; vu les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916, 23 avril et 27 juillet 1917, instituant, près du ministère du commerce, la commission des diamants et pierres fines et la commission régionale des tailleries de diamants du Jura et fixant leurs attributions; vu les accords de réciprocité conclus, le 30 mai 1917, avec l'Italie et, le 24 août 1917, avec la Grande-Bretagne, relativement aux prohibitions d'entrée; vu l'arrangement franco-anglo-italien du 27 août 1917, instituant un comité exécutif interallié pour le contrôle et la centralisation des achats de diverses denrées, notamment les viandes et graisses, le beurre et le fromage; vu l'avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée.

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Sont rayés de la liste des dérogations générales aux prohibitions d'entrée, annexée à l'arrêté du 13 juillet 1917, susvisé, les marchandises désignées ci-après:

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
16	Viandes fraîches, y compris les viandes frigorifiées.
17	Jambons désossés et roulés, jambons cuits.
17 bis et 17 ter	Viandes salées: de porc (jambon, lard, etc.); de bœuf et autres.
19	Charcuterie fabriquée. — Museau de bœuf.
36	Conserves de viandes en boîtes.
37	Fromages.
88	Beurre.
189	Graines et fruits oléagineux.
Ex-273	Soufre (non épuré, y compris le minerai et les pyrites; trituré, épuré, raffiné ou sublimé).
	Sulfate de cuivre.

Sont ajoutés à ladite liste les tourteaux autres que de graines oléagineuses et les drèches (n° 166 bis du tarif).

Le tableau des dérogations générales aux prohibitions d'entrée, ainsi modifié et ei-annexé, prend le nom de liste A.

Art. 2. — Sous réserve de l'exécution des accords de réciprocité conclus avec d'autres pays en matière de prohibitions d'entrée, les autorisations spéciales auxquelles est subordonnée, en vertu des arrêtés des 13 et 14 avril et 8 juillet 1917, l'importation des marchandises non comprises dans la liste des dérogations générales sont délivrées, le cas échéant, après avis soit du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, soit des autres comités ou commissions agissant par délégation permanente, en son lieu et place, selon les attributions respectives déterminées par les listes B, C, D, E, F et G ci-annexées, savoir:

Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée: liste B, complétant et remplaçant la liste n° 2 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917;

Comité des matières grasses: liste C;

Comité général des bois: liste D;

Commission des diamants et pierres fines: liste E;

Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre: liste F, modifiant et remplaçant la liste n° 3 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917;

Comité des produits chimiques: liste G.

Art. 3. — Sauf la réserve prévue à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent, conformément aux dispositions antérieures, être importées qu'à titre exceptionnel, sous le couvert de l'autorisation réglementaire, les marchandises de la liste n° 2 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917, comprises désormais dans les listes B, C, D, E et G susvisées, où elles sont désignées par un astérisque.

Art. 4. — Sont confirmées: 1° les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1917 portant dérogation générale aux prohibitions d'entrée en ce qui concerne les importations sous le régime de l'admission temporaire à charge expresse de réexportation, les opérations de transbordement dans les rades et ports et les opérations de transit régies par des accords spéciaux; 2° les dispositions de l'article 4 du même arrêté sur le régime de prohibition absolue applicable aux alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et aux liqueurs, d'origine ou de provenance étrangère, sous réserve des exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916 en ce qui concerne les alcools autres qu'eaux-de-vie.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes, le conseiller d'Etat directeur des affaires commerciales et industrielles et le directeur de l'exploitation postale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LISTE A

Dérogations générales.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
	Animaux vivants.
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie.
4 à 13	Bestiaux.
	Produits et dépouilles d'animaux.
Ex. 18 bis	Lapins morts.
20 bis	Boyaux frais, secs ou salés.
31	Margarines et substances similaires.
Ex. 34	Ceufs de volaille et de gibier.
35	Lait (même stérilisé ou peptonisé, sans concentration).
35 bis	Lait concentré pur.
35 ter	Lait concentré additionné de sucre.
38	Farine lactée additionnée de sucre.
39	Miel.
	Engrais organiques.
	Pêches.
45	Poissons frais d'eau douce.
46	Poissons frais de mer.
47	Poissons secs, salés ou fumés.
51	Poissons conservés, marinés ou autrement préparés.
53	Graisses de poisson.
	Rogues de morue et de maquereau.
	Farineux alimentaires.
68	Froment, épautre et méteil, grains et farines
69	Avoine, grains et farines.
70	Orge, grains et farines.
71	Seigle, grains et farines.
72	Maïs, grains et farines.
73	Sarrasin, grains et farines.
74	Malt (orge germée).
75	Biscuits de mer et pain.
76	Gruaux, semoules en gruau, grains perlés ou mondés.
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.
78	Sagou, salep et farine de manioc.
78 bis	Manioc brut ou desséché.
79	Riz (en paille, entier, farines, semoules et brisures).

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
480	Bottes.
481	Bottines ou souliers brodequins.
482	Souliers découverts et souliers montant jusqu'à la cheville.
483	Chaussures pour enfants.
484	*Gants en pelletterie, en peau ou en cuir.
485 et 486	*Articles de sellerie fine et selles.
487	Articles de bourrellerie.
488	Courroies, bandes et lanières pour courroies, cordes pour transmissions, tuyaux en cuir, plaques et rubans non boutés pour cardes, bandes et morceaux découpés, manchons et ouvrages en peau et en cuir pour pneumatiques, filatures, tissages et machines, en cuir naturel.
489	Courroies, bandes et lanières pour courroies et autres ouvrages analogues en cuir artificiel.
490	*Mallettes en bois ou en carton recouvert de cuir, ou entièrement en cuir.
491	Maroquinerie. { souple } Bandes de chapellerie. * dure } *Autre.
491 bis	*Couvertures d'albums pour collections telles que photographies, timbres-poste, cartes postales, etc., en peau, bois, étoffe, papier uni et décoré, et autres.
491 ter	*Albums pour collections.
	*Vêtements de toute espèce en peau ou en cuir.
	*Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appareils photographiques, pour armes de chasse, pour instruments de musique, etc., en peau ou en cuir.
492	*Cannes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires en cuir.
	*Ceintures en cuir ouvragé.
	*Autres objets non dénommés en cuir naturel ou artificiel.
493	Pelletteries préparées.
494	*Pelletteries en morceaux cousus.
	*Pelletteries ouvrées ou confectionnées.

3^e sous-comité

Industrie textile et industries qui s'y rattachent.

Numéros du tarif	Désignations des marchandises
	Produits et dépouilles d'animaux.
23	Laines.
24	Crins.
Ex. 25	Poils pour la filature, le tissage et la chapellerie.
Ex. 26	{ Plumes de parure ... } brutes. *apprêtées ou montées.
Ex. 27	Soies ¹⁾ : en cocons, grèges ²⁾ , ouvrées ou moulinées.
28	Cheveux non ouvrés.
34 bis	Œufs de vers à soie.
	Filaments et tiges à ouvrir.
141 et 141 bis	{ Coton ³⁾ , Déchets de coton et de fils de coton (inutilisables comme fils).
142	Lin.
142 bis	Chanvre.
143	Jute.
144	{ Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés.
144 bis	Ramie ou china-grass.
147	Écorces de tilleul pour cordages.
	Fils.
363, 363 bis et 364.	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs ou mélangés.
365, 365 bis et 366.	Fils de jute pur ou mélangés.
366 bis	Fils de phormium tenax, d'abaca ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés.
367	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés purs ou en mélangés.
367 bis	Cordons et cordonnets tressés en textiles autres que de matière animale ou minérale et qu'en soie ou crins artificiels.
368 à 371	Fils de coton pur et mélangé et chaînes ourdies.
372 à 375	Fils de laine pure et mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et que le poil de chèvre, cachemire ou de chameau.
376	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et de poils de chèvre cachemire ou de chameau purs ou mélangés.
377 et 378	Fils de poils de chèvre mohair purs ou mélangés et fils de poils autres que de chèvre cachemire ou mohair ou de chameau.
379	Fils de bourre de soie (fleuret).
380	*Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres.
381	Fils de bourrette (fils de déchets de bourre de soie).
381 bis	Fils de soie artificiels purs et mélangés.
	Tissus.
	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés: { Ecrus.
382	Toiles spéciales à fromages, en lin ou chanvre.
383	Blanchis, crémés, lavés ou apprêtés.
384	*Imprimés, teints et ouvragés.
385	Toile cirée et linoléum (y compris le linoléum sur jute).
385 bis	*Linoléum incrusté.
385 ter	*Toile préparée pour peinture.
385 quater	*Toile montée ou non montée sur châssis pour fonds d'atelier, décors de théâtre, panoramas, etc.
386	Toiles damassées pour literie et ameublement.
387	*Linge de table damassé.
388	Coutils.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
389	*Passementerie.
390	Rubannerie et sangles en ficelle.
391	*Bonneterie.
392	*Dentelles et guipures.
393	*Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie.
393 bis	*Velours et peluches de lin pour ameublement.
394 à 396	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie mélangés.
397.	Tissus de jute pur, écrus, crémés, blanchis, teints ou mélangés de fils écrus, crémés, blanchis ou teints et tissus de jute pur imprimés.
398 et 398 bis	Tissus de jute mélangés.
399	Sacs de jute.
400	Tresses en fils de jute.
400 bis	Semelles en fils de jute.
401	Passementerie, rubannerie, lacets.
402	Tapis de jute.
403	Velours et peluches pour ameublement et imitations de fourrures.
404 et 405	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés.
405 bis	Tissus de coton pur: unis, croisés et coutils: Ecrus et blanchis.
406	Bandes de coton pur unies, pour pansements et coupons de tissus de coton de même nature.
406 bis	Teints.
407	Mercerisés en pièces.
408	Imprimés de une ou deux couleurs.
408 bis	*Imprimés de plus de deux couleurs.
409	Percaline enduite pour reliure, cartonnage, maroquinerie et percaline enduite dite toile à calquer ou transparente.
410	*Tissus recouverts d'un enduit à base de cellulose nitrée.
411	*Velours lisses, dits façon soie, unis ou à côtes.
	*Velours autres, unis.
	Velours autres à côtes, moleskin ou peau de taupé.
	*Tissus de toute sorte en coton pur ou mélangé, unis, croisés et coutils, façonnés, piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps; basins, damassés et linge de table; tulles-bobinots; couvertures; dentelles et articles de fantaisie; passementerie; rubannerie; tulles unis; rideaux de mousseline brodée de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé; rideaux-dentelle; mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements.
412 et 411	Brillants ou façonnés, écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non.
413 et 411	*Brillants ou façonnés, fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
414 et 411	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps, écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
	*Piqués, couvertures et couvre-pieds ou piqué fabriqués avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
	Reps fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
	Basins, damassés et linge de table écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non.
	*Basins, damassés et linge de table, fabriqués avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
	Tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, couvre-édredons, voiles de fauteuils, etc., ordinaires et autres qu'ordinaires.
	Tous articles autres qu'encadrés, écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non.
	*Tous articles autres qu'encadrés fabriqués avec des fils écrus, blanchis ou teints, glacés ou mercerisés.
	*Articles encadrés.
	Couvertures, articles unis ou croisés, blanchis ou teints.
	*Couvertures, autres articles fabriqués avec des fils écrus, blanchis ou teints, glacés ou mercerisés.
	Bonneterie de coton, bonneterie dite de fil, fil perse, béraudine ou fil d'Ecosse, purs ou mélangés:
	*Ganterie.
	Tissus en pièces.
	Autres objets en tous genres, y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non.
	*Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementerie, y compris les bas et chaussettes à jour ou à grisotte et les bas rayés en long par effet de brochage.
	Attelles plâtrées.
	Dentelles à la mécanique, tulles-bobinots ou guipures en bandes ou laizes, blondes, tirettes, cordonnets, trimmings, tattings et généralement tous articles de fantaisie autres que les tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits et les tulles proprement dits.
	*Dentelles à la main.
	*Passementerie.
	Rubannerie façonnée ou collée et autre.
	Rubans encrés ou imprégnés d'une teinture pour machines à écrire, à calculer et appareils de contrôle et de reproduction.
	Tulles proprement dits, unis et brodés autres qu'en rideaux.
	*Plumetis et gazes façonnées.
	*Rideaux de mousseline brodée.
	*Rideaux de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé.
	*Rideaux brodés sur tulle de 7 mailles et plus par centimètre, dits «rideaux-dentelle».
	*Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou vêtements.
	Lappet écri, blanchi, teint ou fabriqué avec des fils blanchis ou teints.
	Tissus de coton pur, blanchis, teints, imprimés, mercerisés, gaufrés, non spécialement tarifés en ces états (à l'exception des plumetis et gazes façonnées, n° 423).
	*Tissus fabriqués avec des fils blanchis, teints, glacés ou mercerisés (à l'exception des plumetis et gazes façonnées, n° 423).

Fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.

1) Pour la bourre de soie (comprenant les déchets), voir la liste F, ci-après.
2) Pour les soies grèges provenant de Chine, du Japon et des Indes anglaises et pour le coton brut provenant d'Amérique, d'Angleterre, d'Égypte et des Indes anglaises, voir le régime spécial établi par l'arrêté du 13 août 1917 (Journal officiel du 14 août).
3) Pour les soies et le coton originaires et importés d'Italie, voir ci-après les observations générales, en ce qui concerne les importations italiennes.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
428	Mèches de lampe et mèches tressées pour bougies.
428 bis	Manchons à incandescence, imprégnés de solutions de sels de certains métaux (thorium, érium, etc.) calcinés ou non, calcinés, collodionnés ou non collodionnés.
429	Lames en fils retors pour tissage, vernies ou non vernies.
430 et 431	Toiles, cirées pour emballage et autres.
432	Tissus de coton mélangé :
433	*Peluche de soie mélangée de coton.
434	*Ettoffes de soie, bourre de soie et coton.
435	Ettoffes autres.
436	*Rubanerie de coton mélangé de soie ou d'autres textiles.
437	*Passenterie de coton mélangé de soie ou d'autres textiles.
438	*Tissus de coton mélangé autres. — Régime des tissus de coton pur correspondants. (Tissus marqués de l'astérisque.)
439	Tissus de coton mélangé autres. — Tous les tissus qui correspondent à ceux non précédés de l'astérisque.
440	Filets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux.
441 et 441bis	Tissus de laine pure :
442	*Ettoffes pour ameublement, pesant plus de 400 grammes au mètre carré.
443	*Moire.
444	*Mousseline imprimée.
445	Draps, casimirs et autres tissus foulés, et tissus ras non foulés : Tissus pour habillement, draperie et autres.
446	*Drapés, unis, teints en pièces, dits «amazona», peignés et cardés, ou entièrement cardés.
447	*Tapis.
448	Bonneterie :
449	Ganterie.
450	Tissus en pièces.
451	Autres objets en tous genres : tous autres objets, y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non.
452	*Tous articles autres que la ganterie, en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries.
453	*Passenterie et rubanerie de laine pure, de laine mélangée de soie ou de bourre de soie.
454	*Fez ou bonnets rouges.
455	*Tapisseries.
456	*Châles brochés ou façonnés autres que les cachemires de l'Inde et que la bonneterie.
457	*Dentelles.
458	*Guipures.
459	*Toiles à blutoir sans coutures.
460	*Couvertures de laine façonnées ou jacquardées ;
461	Couvertures de laine, unies ou croisées, écruées, blanchies ou teintes.
462	Chaussons de lisières et ehaussons fourrés dits de Strasbourg.
463	Lisieres de drap.
464	*Velours pour ameublement.
465	Tissus de laine mélangée :
466	Scrgé de Berry (lasting), chaîne laine, trame coton.
467	*Tissus de laine mélangée autres que les draps, casimirs et autres tissus foulés, tissus ras non foulés, la laine dominant en poids.
468	*Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange.
469	Draps, casimirs et autres tissus foulés, tissus ras non foulés, la laine dominant en poids.
470	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau, purs ou mélangés.
471	*Tissus de poils de chèvre purs ou mélangés.
472	*Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids.
473	Courroies de transmission en poils de chameau avec ou sans enduit huileux.
474	*Tissus foulés pour tapis et ameublement en autres poils, purs ou mélangés, le poil dominant en poids, pesant 300 grammes et plus au mètre carré.
475	*Tissus de erin pur ou mélangé : tresses, passementerie et autres articles.
476	Tissus en pièces.
477	*Tissus de soie, de bourre de soie et tissus de toutes sortes en soie artificielle.
478	Broderies à la mécanique en fils de coton sur tissu de coton uni (Littéra a du paragraphe 1 ^o du tarif minimum).
479	*Autres broderies de toutes sortes.
480	*Vêtements et autres articles confectionnés en broderies ou en tissus de soie ou de bourre de soie, ou de soie artificielle, purs ou mélangés.
481	Vêtements et autres articles confectionnés en tous autres tissus, purs ou mélangés et non brodés.
482	Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autre que le jute.
Ouvrages en matières diverses.	
483	Tissus élastiques.
484	Tissus caoutchoutés en pièces.
485	Articles confectionnés en tissus caoutchoutés pesant 400 grammes et moins le mètre carré.
486	Vêtements, accessoires de vêtements et articles confectionnés autres que ceux repris dans les paragraphes suivants du tarif officiel.
487	Tissus caoutchoutés spéciaux pour cardes, non boutés.
488	Chaussures en tissu caoutchouté.
489	Feutres.
490	Chapeaux de feutre de poils et de laine et poils.
491	Chapeaux de feutre de laine.
492	Chapeaux, casquettes, bonnets de drap, de erin ou tout autre tissu, de cuir ou de peau, casquettes et bonnets de fourrure.
493	Chapeaux de soie et chapeaux mécaniques dits gibus.
494	*Buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilettes, munis de leurs agrafes et boutons recouverts en tissu, en peau ou en papier.
495	en tissu de coton, de laine, de lin ou chanvre.
496	*en tissu de soie, mélangée ou non.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
650	*Modes (ouvrages de).
651	*Fleurs, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décorations et leurs parties détachées.
652	Parapluies et parasols { de coton, d'alpaga ; *de soie.
4^e sous-comité	
Papier, sparterie, vannerie, meubles et ouvrages en bois.	
Numéros du tarif	
Désignation des marchandises	
Filaments et tiges à ouvrir.	
145	Joncs et roseaux bruts, ehindent, piassava, istle, sparte, fibres de coco.
146	Osier brut, écœuré, joncs et roseaux, dits rotins de Chine, pour la vannerie.
Produits et déchets divers.	
164 ter	Paille de millet à balai.
164 quater	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, avec ou sans épis.
167	Drilles.
168	Pâtes de cellulose.
Papier et ses applications.	
461	Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie, à la mécanique.
461 bis	Papiers à cigarettes, papier à la forme ou à la main, papier sulfurisé ou simili-sulfuré.
461 ter	Papier ou carte dit de fantaisie.
461 quater	*Papier de tenture (autre que le Lincrusta-Walton et similaires) et bordures de papier de tenture, veloutés, métallisés, estampés, vernis, imitation cuir.
462	Papier de tenture (autre que le Lincrusta-Walton et similaires) et bordures de papier de tenture autres.
463	Papier à reproduire gras à décalquer pour érayon et dit carbone pour style ou machine à écrire.
464	Papier photographique albuminé, non sensibilisé ; papier et pellicules sensibilisés aux sels d'argent ou de platine.
465	Papier au charbon ; papier sensibilisé aux sels de fer.
466	Carton en feuilles ou en plaques pesant au moins 350 gr. le mètre carré :
467	brut ;
468	dit de fantaisie ou vulcanisé.
469	Carton moulé, armé ou non, dit papier mâché, carton-pierre, en ornements pour la décoration.
470	Carton coupé, rainé ou façonné :
471	brut ;
472	dit de fantaisie comportant des reliefs.
473	Carton assemblé en boîtes recouvertes ou non de papier blanc ou de couleur.
474	Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filature et tissage.
475	*Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille-tressée, métaux communs, etc. . .
476	*Lincrusta et similaires.
477	Objets en carton ou en cellulose :
478	*Moulés, comprimés ou durcis avec ou sans reliefs.
479	Bobines et tubes en carton durci pour filature et tissage ;
480	*Laqués ou couverts d'un vernis uniforme ;
481	*Décorés de peintures ou incrustations.
482	Albums.
483	Albums simplement cartonnés à images, à collections ou à dessins, en noir ou en couleur.
484	Publications périodiques.
485	*Gravures, simili-gravures, photogravures, photooellographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, images de décalcomanie sur papier en feuilles, étiquettes et dessins de toutes sortes, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies et collections et cartes postales illustrées.
486	Photographies ayant un caractère artistique ou documentaire et sans réclame d'aucune sorte.
487	*Photographies autres.
488	*Photogravures et similaires, en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc.
489	Rouleaux ou bandes pour cinématographes.
490	Imprimés de tout genre autres que ceux ci-dessus spécifiés, en noir ou en couleur, non illustrés et illustrés.
491	Cartes géographiques ou marines.
492	*Musique gravée ou imprimée.
493	Tuyaux et conduits en papier bitumé.
Meubles.	
590	*Meubles en bois courbé montés ou non montés, pièces et parties de meubles en bois courbé.
591, 591 bis	Fonds de sièges ou de dossiers plaqués ou contre-plaqués.
592 et 592 bis	*Meubles autres qu'en bois courbé et pièces et parties isolées, sculptés, inrustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés ou laqués ;
593 et 593 bis	Meubles autres qu'en bois courbé et pièces et parties isolées, moulurés, cirés, vernis ou autres.
594	Meubles garnis, recouverts, cannés, montés ou démontés et parties de ces meubles.
595	*Baguettes et moulures en bois.
596	*Cadres en bois de toutes dimensions.
Ouvrages en bois.	
597	Balais de sorgho ou de cameline et balais communs de bouleau et autres.
598	Moulés de boutons.
599	Sabots.
600	Boissellerie et ouvrages de tournerie, à l'exception des manches d'outils et d'instruments agricoles en bois, repris à la liste D.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
603 et 603 bis	Bois équarris pour navettes, au-dessous de 500 grammes, et navettes pour tissages de toute sorte, finies ou non finies.
603 quater	Ouvrages en bois non dénommés.
603 quinq.	Cylindres ou planches en bois, gravés pour l'impression des papiers peints, tissus, toiles cirées, linoléum.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
606 à 613	Ouvrages de sparterie et de vannerie. Ouvrages en matières diverses.
632 et 633	Liège ouvré: bouchons; feuilles de liège et aérifères pour chapeaux, casques en liège; semelles, talonnettes et autres.
651 bis	*Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées.

5^e sous-comité

Marbres, pierres terres, poteries et verreries.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
	Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux etc.
175	Marbres (statuaires ou autres) { bruts, équarris ou sciés; *sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés.
175 bis	Albâtre { brut ou équarri et scié; *sculpté ou autrement ouvré.
Ex. 175 ter	Pierres dites scientifiques, brutes; Pierres gemmes taillées (diamant et autres) et pierres scientifiques taillées destinées à des emplois autres que l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie ¹ .
176	Agates et autres pierres de même espèce { brutes; *ouvrées.
176 bis	Cristal de roche { brut. *ouvré.
177	Pierres ouvrées, y compris les pierres de construction ouvrées { taillées ou sciées à surfaces planes; *sculptées, moulurées ou polies; Pierres lithographiques brutes sciées ou façonnées.
177 bis	*Staff et moulages en plâtre non colorés.
177 ter	*Chiques en pierre.
178	Meules.
178 quater	Pierres à aiguiser et pierres du Levant et de l'Arkansas à affiler et à affûter les outils, brutes, travaillées, taillées, polies, ébauchées.
179	Kaolin.
179 bis	Alunite brute.
Ex. 179 ter	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées, à l'exception des phosphates naturels qui sont repris à la liste A et de l'émeri brut et de l'amiante, qui figurent à la liste F.
179 quater	*Terre d'infusoires ou kieselguhr.
179 quinq.	Pierre ponce, brute, en débris ou en morceaux et pulvérisée.
180 et 180 bis	Ardoises y compris les ardoises avec encadrement en bois verni ou en bois blanc, munies d'un abaqué ou d'une gaine métallique pour le érayon.
181 à 184	Matériaux: briques, tuiles, poteries communes de bâtiment, pierres de construction brutes; pavés, pierres concassées, plâtre, plaques et carreaux en xyloïthie et autres matériaux.
186 bis et 187	Marne.
188	Soufre { non épuré, y compris le minerai et les pyrites. trituré, épuré, raffiné ou sublimé.
189	Houille (cendres de).
Ex. 190	Bitumes et bitumes et asphaltes en roche et mastic, carreaux, pavés ou dalles.
193 et 193 bis	Jais.
195	Sucein.

Poteries.

333	Tuyaux de drainage.
334	Pots à fleurs en terre commune.
335	Pipes de terre.
336	Autres poteries en terre commune, non vernissées, ni émaillées.
337	Autres poteries en terre commune, vernissées ou émaillées: briques, tuiles et autres poteries de bâtiment. *Toutes autres poteries en terre commune, vernissées ou émaillées.
338 à 340	Poteries euites en grès: ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques; tuyaux de toutes formes; autres communes de toutes sortes, appareils sanitaires, objets de ménage, bouteilles et autres.
341	*Poteries euites en grès: autres en pâtes fines avec ou sans décorations, reliefs ou émail.
342	Carreaux et pavés céramiques, en terre commune, en terre fine, euites en grès.
343 et 344	Faïences à pâte commune et stannifères.
345 et 346	*Faïences fines et majoliques.
347	*Porcelaine.
347 ter	Dents artificielles en porcelaine, émail ou matières similaires, avec adjonction de métaux précieux et autres.

Verres et cristaux.

348 à 348qter	*Glaces.
349 à 349qter	Verres bruts coulés de toutes épaisseurs, avec ou sans stries ou perforations; verres coulés ou moulés de toutes formes et dimensions, dalles, tuiles, tuyaux pour toitures, vitrages, canalisation ou pavement.
	Gobeletterie de verre et de cristal: *autres articles que pour l'éclairage.
350	Gobeletterie de verre et de cristal; articles pour l'éclairage: verres ou cheminées d'éclairage, réflecteurs, abat-jour, globes ou verrines.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
351	Verres à vitres ordinaires; verres de couleur ou légèrement teintés, verres ondes; verres assemblés en vitraux, verres de couleur ou autres, émaillés, décorés d'empreintes lithographiques; photographiques ou autres, de peintures à la main, de lettres ou d'autres ornements.

352 à 354	Verres de montres et verres de pendules.
355 et 356	Verres de lunettes et d'optique plans ou bombés; koylos ou verres à vitres taillés d'un côté et verres koylos plans d'un côté, même polis; convexes ou concaves de l'autre.

357	Verres de lunettes polis et taillés.
358	Vitrifications et émail en masses ou en tubes; verre filé, boules et corail facticé en verre; perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou taillés; pierres à bijoux, *bretelles colorées ou non en verre; *fleurs et *ornements en perles et porcelaine, mosaïques sur papier; *couronnes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métaux.

359	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires, pleins ou vides, mêmes munis d'un bouchon mécanique ou se bouchant à l'émeri et bouteilles dites « champenoises » ou à bague percée.
à 359 quinq.	Groisil ou verre cassé.
360	Objets en verre non dénommés.
362	

Ouvrages en matières diverses.

629	*Corail taillé non monté.
630	*Ouvrages en écume de mer véritable.
630 bis	*Ouvrages en écume de mer fausse, en eopal; stéatite, pétroïd, diolite ou en asbeste.
et 630 ter	Verrerie et ustensiles pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires: *verrerie graduée ou jaugée, *objets en verre soufflé; objets en verre autres que ceux visés ci-contre, objets en porcelaine, grès, faïence, terre réfractaire, plombagine, etc.
635 quater	Besicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de toutes sortes.

6^e sous-comité

Métaux et ouvrages en métaux. — Embarcations, etc.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
	Métaux.
Ex. 200	Or.
201	Argent.
202	Cendres d'orfèvres.
212 bis	*Paille de fer (copeaux de tréfilerie).
218	Limailles ou battitures de fer.
	Ouvrages en métaux.
495	*Orfèvrerie d'or, d'argent, de platine; joaillerie, bijouterie.
496	*Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés: bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, sur cuivre, maillechort ou ehrysocale; plaqué et orfèvrerie argentée et objets similaires dorés; objets en nickel pur ou en plaqué de nickel.
496 bis	*Bijouterie fausse.
497 à 499	Mouvements de montres sans boîtes.
	Montres finies sans complication de système, montres compliquées, chronomètres de poche, chronographes, montres quantièmes; montres réveils:
500	*Avec boîtes en or;
à 501 quater	Avec boîtes en argent ou en matières non précieuses.
502	Compteurs de poche de tous genres (podomètres, compteurs de temps, etc.)
503	Boîtes de montres finies { *en or; en argent ou en matières non précieuses.
503 bis	Boîtes de montres brutes { *en or; en argent ou en matières non précieuses.
504	Mouvements de pendules, d'horloges, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs et, en général, tous les mouvements dits d'horlogerie pesant plus de 500 grammes l'unité.
504 bis	Horloges et pendules de tous genres à poser ou à suspendre (y compris les horloges en bois), pesant plus de 500 grammes l'unité.
	Réveils, avec ou sans musique, pesant plus de 500 grammes l'unité.
504 ter	*Pendules-bijoux, pendules-veilles et autres petites pendules similaires, petits réveils;
	Mouvements des dites pendules et desdits réveils, avec ou sans musique ou sonnerie.
504 quater	Chronomètres de bord, y compris la boîte, régulateurs de précision (battant la seconde).
505	Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz, de filature, et, en général, tous compteurs ou appareils dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie.
506	Horloges d'édifices.
507 et 508	*Carillons et boîtes à musique de toute dimension.
509	Fournitures d'horlogerie exclusivement pour montres et autres.
514 et 515	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes et cardes non garnies.
516	Machines à nettoyer, à ouvrir et à préparer le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles ainsi que les machines destinées à l'apprêt et au finissage des tissus en pièces.
516 bis	Machines à sécher ou à carboniser les matières textiles.
517 et 517 bis	Métiers continus, complets, à filer ou à retordre; métiers à filer autres; renvideurs, etc.
518	Métiers à tisser.
519	Métiers à tricots et à bonneterie.
519 bis	Métiers à tulle, à dentelles, à guipures.
520	Machines à fabriquer le papier.

¹ Pour les pierres gemmes brutes ainsi que pour les pierres gemmes et les pierres scientifiques taillées, destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie, voir la liste E ci-après.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
521	Presses et machines à imprimer, pour la typographie, la lithographie, la phototypie, la taille-douce et pour tous autres genres d'impressions sur papier, carton, bois, métal, celluloid, matières plastiques en noir et en couleur à plat, en creux ou en relief. Machines et matériel accessoires d'imprimerie et de papeterie.
521 bis	Machines à plier, à fondre les caractères typographiques, à gaufrer; machines à enduire, vernir, gommer, bronzer; margeurs automatiques, machines et matériel de reliure;
521 ter	Machines à régler, à perforer les papiers ou cartons, à fabriquer les enveloppes, boîtes et tubes; à rogner, couper, découper, estamper, tours à dresser et à aléser les élichés;
521 quater	Presses et machines de clicherie et de stéréotypie, autres que les machines et presses hydrauliques; presses à sécher, creusets et fourneaux de clicherie, presses à fondre les clichés cylindriques, cylindres à échoquer, machines à laminier les clichés; Linotypes et autres machines à composer analogues.
523	Machines à coudre: bâtis, transmissions et têtes.
525 ter	Machines à écrire, à calculer, caisses enregistreuses et leurs pièces détachées.
525 quater	Machines à rincer, à boucher, à capsuler, à remplir les bouteilles.
528 à 529 bis	Plaques et rubans de cartes.
530	Dents de rots en fer, en acier ou en cuivre et fils métalliques destinés à leur fabrication.
531	Rôts, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre.
538	Caractères d'imprimerie, neufs, vieux et hors d'usage.
539 et 540	Clichés, planches et coins pour impression sur papier autre que de tenture, avec ou sans dessins, obtenus par procédés photomécaniques et autres.
544	Aiguilles à coudre, aiguilles pour machines à coudre.
544 bis	Aiguilles pour métiers à tulle, à dentelle, à tricot, etc., façonnées et articulées.
545	Broches à tricoter et autres objets analogues non dénommés, en acier, fer ou cuivre.
545 bis	Crochets, poinçons à broder et tire-boutons.
545 ter	Poinçons de bureau et de magasin pour percer le papier, les tissus, etc.
546	Epingles.
546 bis	Boucles, agrafes, crochets, oeillets et rivets pour robes, pantalons, gilets, bretelles, ceintures, gants, chaussures et pour toutes confections, en fer, acier, cuivre, laiton ou tous autres métaux communs et parties métalliques de ces objets.
547	Hameçons.
548	Plumes en métal autre que l'or, l'argent, le platine et les métaux communs dorés ou argentés.
549	* Coutellerie commune: ciseaux de tailleur; sécateurs; couteaux de cuisine, de boucher; rasoirs communs; autre: couteaux fermants, ciseaux ordinaires, pinces à cesser ou à couper le sucre, etc. *Coutellerie fine: couteaux de table à manche d'ivoire, de nacre ou d'écaille; autre: lames de rasoirs, de couteaux et de ciseaux (autres que de tailleur).
551	Statues en métal de grandeur naturelle au moins.
559 et 559bis	* Serrures et cadenas.
562 ter	* Buses et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis, non garnis.
562 quater	Montures de parapluies: tiges en acier, droites, cannelées, dites paragon, pour la fabrication des dites montures; montures sans le manche ou mât et sans les garnitures, y compris les pièces métalliques détachées des dites montures; montures assemblées avec manche ou mât, avec ou sans garnitures; manches ou mâts, ressorts, coulants, godets, noix, anneaux, bouts, viroles et autres pièces de garnitures.
566 quater	* Bouchons mécaniques formés d'un bouton en porcelaine blanche ou de couleur, monté sur un dispositif en fil de fer ou d'acier, avec ou sans rondelle de caoutchouc et pièces métalliques isolées.
Ex. 568	Articles de ménage en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés. Réservoirs, foudres, cuves en acier émaillé d'une contenance de plus de un mètre cube, pièces d'acier émaillé servant à leur construction.
569	Moulins à café avec boîtes en bois, en fonte, ou en tôle. — Articles d'économie domestique: presse-viande, hache-viande, presses à confitures, petites pompes de ménage.
570	Appareils inodores à tirage ou à bascule. Réservoirs de chasse.
573	* Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain: émaux cloisonnés; objets d'art et d'ornement en cuivre ou en bronze, y compris les imitations (zinc et plomb purs ou alliés).
Ouvrages en matières diverses.	
615 à 618 ter	Embarcations en état de servir: bâtiments de mer, en bois, en fer ou en acier, à voiles ou à vapeur, grées et armés; *coques de yachts, de *bateaux de plaisance, *d'embarcations automobiles; coques d'autres bâtiments de mer, en bois, en fer ou en acier; bateaux de rivière de toutes dimensions, en bois, en fer ou en acier; à dépecer, en bois; doublés de métal; *yachts et *bateaux de plaisance, de rivière, en bois, en fer ou en acier; *embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion, en bois, en fer ou en acier.
619	* Agrès et appareils de yachts, de bateaux de plaisance et d'embarcations automobiles. Agrès et appareils de navires non dénommés.
630 quater	Becs à branches destinés à l'éclairage à l'acétylène.
630	Bougies avec pièces isolantes destinées à l'allumage.
quinqüièmes	Becs simples destinés à l'éclairage à l'acétylène et pièces détachées.
648 bis et 648 ter	Briquets et allumeurs; amorces en bandelettes et ferro-cérium.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
7 ^e sous-comité.	
Ouvrages en matières diverses.	
Dépouilles d'animaux.	
Ex. 25	Poils pour la broserie.
Ex. 26	Plumes à écrire, brutes ou apprêtées.
62 à 67	Matières dures à tailler. — Dents d'éléphants; écailles de tortues; ivoire et écailles factices, caséine durcie; coquillages; os et sabots de bétail bruts; cornes de bétail.
Fruits à ouvrir.	
148	Coques de coco et Calebasses vides.
149	Grains durs à tailler.
Instruments de musique.	
604 et 605	* Instruments de musique, y compris les accessoires et pièces-détachées.
Ouvrages en matières diverses.	
Ex. 620	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha: Feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé. Fils de caoutchouc vulcanisé. Chaussures à semelles exclusivement en caoutchouc.
631	Fanons de baleine coupés et apprêtés.
631 bis	Baleines de corne.
634 à 635 ter	Instruments et appareils scientifiques et instruments et appareils divers non dénommés ailleurs; instruments d'astronomie et de cosmographie; instruments d'arpentage, de nivellement et de levée de plan; instruments de précision, de mesurage et de dessin: appareils et instruments de démonstration et d'enseignement pour cabinets de physique et de chimie, pour laboratoires et pour recherches scientifiques; instruments d'observation, de géodésie et d'optique; *appareils de photographie: appareils dits détectives, instantanés, *photo-jumelles et appareils à main de toute sorte, stéréoscopiques ou non (genre vériscope, glyphoscope, etc.); *obturateurs en métal; *cinématographes, appareils de projection, *lanternes magiques avec mouvement cinématographiques et *autres appareils; appareils et instruments employés en médecine; en chirurgie et dans l'art vétérinaire.
636	Porte-plume à réservoir ou stylographes avec ou sans plume ou pointe et autres et leurs pièces détachées.
638	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde: Dégrossissages d'ivoire résultant uniquement d'un premier travail de scie ou autre analogue, ni polis, ni lissés, plaques, plaquettes, tubes; noyaux d'un diamètre ne dépassant pas trois centimètres; Bouts d'ambre et d'ambroïde, taillés ou moulés, non percés, ni montés, ni polis, ni entièrement façonnés; * Peignes en ivoire, nacre et autre; en écaille jaspée; en écaille blonde; * Billes de billard et noyaux fraisés d'un diamètre supérieur à trois centimètres; * Touches d'instruments de musique à clavier; * Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre; * Porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture; * Autres objets.
638 bis	Tabletterie d'autres matières:
638 ter	* Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en toute autre matière qu'en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre;
639	* Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon; tous autres objets.
640	* Tabletterie: pipes entièrement en bois.
640 bis	* Eventails et écrans à main, montés et non montés.
640 ter	* Brosserie commune montée en bois et broserie fine.
640 quater	* Pinceaux et autres articles de broserie: plumageux et plumasseaux, balayettes pour vêtements et pelletteries, goupillons pour verres de lampes ou autres usages, brosses pour la chaussure constituée par un tampon de feutre collé sur bois.
641	Boutons.
641 bis	* Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées: jeux, jouets, engins sportifs, lanternes vénitiennes, ballons, guirlandes et fantaisies en papier, pour illuminations ou décorations, lanternes pour décorations en verre ou mica et tous autres objets; jeux, jouets, y compris les engins sportifs, contenant des mouvements à vapeur, à l'électricité ou d'horlogerie.
642	* Cheveux ouvrés.
643	Objets de collection hors de commerce: échantillons, objets d'histoire naturelle, antiquités égyptiennes, grecques, romaines, etc.
644	* Autres objets de collection hors de commerce.
644 bis	
645	
646 et 646bis	
649	
654	

LISTE C

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
Comité des matières grasses	
Produits et dépouilles d'animaux.	
30	Graisses animales autres que de poisson: suifs, saindoux et autres.
32	Dé gras de peaux.
33	Cire animale.
Pêches.	
52	Blanc de baleine et de cachalot.
Fruits et graines.	
88	Graines et fruits oléagineux.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
	Huiles et sucs végétaux.
110	Huiles végétales.
113	Cire végétale de carnauba, de myrica et autres.
115 ter	Huile de résine.
	Produits et déchets divers.
166	Tourteaux de graines oléagineuses, amureas et grignons d'olives.
	Pierres, terres, combustibles minéraux, etc.
194	Cire minérale ou ozokérite.
199	Cire de lignite; paraffine; vaseline.
	Produits chimiques.
Ex. 238	Acide oléique, d'origine animale.
	Acide stéarique.
	Huiles déglycérinées.
267	Glycérine.
	Couleurs.
298	Vernis.
	Compositions diverses.
312	Savons autres que ceux de parfumerie.
321	Bougies de toute sorte.
322	*Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies.
323	Chandelles.
Ex. 30, ex. 51,	Cirages; encaustiques; crèmes et enduits pour chaussures, cuirs, harnais, cordes de bourrage, etc.; enduits isolants; pâtes ou compositions à nettoyer ou à polir les métaux, etc.; cambouis, graisses lubrifiantes; graisses pour machines, engrenages, courroies, voitures, wagons, etc.; graisses dites d'extraction (suint, suintine, huile de suint, etc.), graisses à souder.
ex. 110,	
ex. 115,	
ex. 115 bis,	
ex. 115 ter,	
ex. 191,	
ex. 194,	
ex. 197,	
ex. 198,	
ex. 199,	
ex. 238,	
ex. 282,	
ex. 294,	
ex. 298,	
ex. 312,	
330.	

LISTE D

Comité général des bois.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
	Bois.
	Bois communs:
128	Bois bruts, équarris ou sciés.
129	Pavés.
130	Merrains.
131 à 133	Echisses, feuillards, échalas, perches et étançons.
133 bis	Bois injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque.
134	Liège brut, râpé ou en planches.
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, pour la fabrication des pâtes à papier.
136	Charbons de bois et de chènevottes.
136 bis	Paille ou laine de bois.
137	Autres bois communs.
138	Bois fins ou bois des îles.
139	*Bois odorants.
	Ouvrages en bois.
595	Futailles vides, montées ou démontées.
Ex. 597	Pièces de charpente et de charonnage façonnées, autres que pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet, rabotées, rainées et (ou) bouvetées.
601	Portes, fenêtres, jalousies, persiennes, volets roulants, stores en bois, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non.
601 bis	Bois filés pour stores.
Ex. 602;	Manches d'outils et d'instruments agricoles en bois.
Ex. 602 bis;	
603 ter.	
602 ter.	
602 quater	Cuves et cuveaux montés ou démontés.
	Jantes en bois courbé, non creusées, ni moulurées, ni façonnées pour vélocipèdes.

LISTE E

Commission des diamants et pierres fines.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
	Pêches.
57	Perles fines ¹⁾ .
	Pierres.
Ex. 175 ter	Pierres gemmes brutes (diamant et autres) ²⁾ .
	Pierres gemmes (diamant et autres) et pierres dites scientifiques, taillées, destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie ³⁾ .

¹⁾ Les importations de perles fines, de diamants bruts et de pierres fines brutes ne sont pas soumises à la formalité de la demande préalable d'autorisation d'entrée. Mais ces importations sont contrôlées, dans les conditions déterminées par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917, soit par la commission des diamants et pierres fines, soit par la commission régionale des tailleries de diamant du Jura, selon leurs attributions respectives. — Voir l'arrêté du 27 juillet 1917.

²⁾ Pour les pierres scientifiques brutes et pour les pierres gemmes et les pierres scientifiques taillées, destinées à des emplois autres que l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie, voir ci-dessus la liste B, 5^e sous-comité.

Commission régionale des tailleries de diamant du Jura.

(Départements du Doubs, du Jura, de l'Ain, de la Haute-Savoie et de la Savoie.)

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
	Pierres.
Ex. 175 ter	Pierres gemmes brutes (diamant et autres) importées en vue de la taille pour le compte des expéditeurs étrangers ¹⁾ .

LISTE F

Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
Ex. 27	Bourre et déchets de soie.
	Sucs végétaux.
114	Gommes à l'état naturel d'Europe et exotiques.
115	Gommes: térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais, résinates métalliques ou autres, ambre fondu, gommes fondues, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous autres produits résineux indigènes.
115 quater	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin.
116	Essence de térébenthine.
119	Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse.
	Pierres, terres, combustibles minéraux, etc.
178 bis	Corindon en grains et émeris pulvérisés.
178 ter	Emeris appliqués sur papiers et sur tissus, agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques.
Ex. 179 ter	Emeri et amiante bruts.
184 bis	Chaux ordinaire et hydraulique.
185	Ciment.
185 bis	Tuyaux et objets moulés, en ciment, en béton et en ciment armé.
186	Carreaux en ciment comprimé.
191	Graphite ou plombagine.
192	Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille.
	Métaux.
Ex. 200	Platine.
203	Aluminium: Minéral. En lingots ou déchets. Laminé, forgé ou fondu. Battu, en feuilles. En fils. En poudre. En poudre.
	Fer et acier:
204	Minéral de fer.
205	Fonte brute de moulage, fonte d'affinage et fonte spiegel.
205 bis	Ferro-manganèse, ferro-silicium, silico-spiegel, ferro-chrome, ferro-titane, ferro-molybdène, ferro-tungstène, ferro-vanadium et tous alliages ferro-métalliques à éléments rares, autres que ceux ci-dessus mentionnés.
206	Fer et acier bruts en lingots.
207 et 207 bis	Fer ou acier laminé ou forgé, en blooms, billettes et barres, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent.
207 ter	Acier fin pour outils.
207 quater et quinq.	Aciers spéciaux.
208	Fer ou acier machine.
209 et 209 bis	Feuillards en fer ou en acier.
210	Tôles planes de fer ou d'acier.
210 bis	Tôles planes d'acier au nickel.
210 ter	Bandes laminées à chaud, dites larges-plats.
211	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, plombé ou zingué.
212	Fils de fer et d'acier.
213	Rails de fer ou d'acier ordinaire et d'acier spécial.
214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier pour wagons et voitures de chemins de fer et de tramways et pour locomotives.
	Essieux droits pour matériel de chemins de fer et de tramways.
215, 216 et 217	Essieux non dénommés.
	Essieux coudés pour locomotives et essieux pour automobiles en fer ou en acier.
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte: de fonte, de fer ou d'acier.
219 bis	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus.
220	Mâchefer et scories de forge.
221	Cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse: Minéral et demi-produits. Cuivre de ciment, cuivre coulé en masses brutes, grenailles, lingots, plaques, anodes. Coulé en masses brutes, lingots ou plaques. Laminé ou battu, en barres ou en planches. En fils polis ou non, autres que dorés, argentés ou nickelés. Doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie, bronze en poudre. Limailles et débris de vieux ouvrages.

¹⁾ Les importations de perles fines, de diamants bruts et de pierres fines brutes ne sont pas soumises à la formalité de la demande préalable d'autorisation d'entrée. Mais ces importations sont contrôlées, dans les conditions déterminées par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917, soit par la commission des diamants et pierres fines, soit par la commission régionale des tailleries de diamant du Jura, selon leurs attributions respectives. — Voir l'arrêté du 27 juillet 1917.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Numéros du tarif	Désignation des marchandises
222	Plomb: Minerais, mattes et scories. En masses brutes, saumons, barres ou plaques, argentifères et non argentifères. Allié d'antimoine en masse. Battu ou laminé.	Ex. 533	Pièces détachées de machines (autres que les pièces de rechange pour les tracteurs agricoles et les machines pour l'agriculture), de timonerie, de frein et de transmissions, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, et pièces détachées de cadres porteurs de châssis d'automobiles en tôle d'acier emboutie ou soudée.
223	Etain: Minerai. En masses brutes, saumons, barres ou plaques, pur ou allié d'antimoine. Pur ou allié, battu ou laminé, ou étiré, en fils de toutes dimensions et en feuilles de plus et moins de 750 grammes par mètre carré. Limaillles et débris de vieux ouvrages.	533 bis	Essieux droits montés pour matériel de chemins de fer et tramways. Arbres droits pleins, bruts ou travaillés. Arbres droits forés, arbres coudés, arbres à manivelles, bruts ou travaillés.
224	Zinc: Minerai. En masses brutes, saumons, barres ou plaques. Laminé. Limaillles et débris de vieux ouvrages.	533 ter 533 quater 533 quinq. 533 sexiès 533 septiès 533 octiès	Eléments de turbines à vapeur, à gaz, à pétrole ou à tout autre mélange gazeux ou explosif, travaillés. Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée, brutes ou travaillées. Billes de roulement. Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, croisillons d'induits, fourreaux de collecteurs, pôles pleins de dynamos et alternateurs, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, en tôle emboutie ou soudée. Ressorts en acier pour carrosserie, automobiles, wagons et locomotives.
225	Nickel: Minerai. Produits de première fusion (fonte, mattes, speiss). Pur, affiné en lingots ou masses brutes, battu, en barres, laminé et en fils. Allié au cuivre, avec ou sans zinc, en lingots ou masses brutes, battu, laminé et en fils.	534 Ex. 535	Pièces détachées de machines en cuivre, pur ou allié à tous métaux, coulé, moulé, forgé (coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur, etc.) autres que les pièces de rechange de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture.
226	Mercuré natif.	Ex. 535 bis	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées, de deux ou plusieurs métaux, tels que fer, acier, fonte, cuivre pur ou allié de tous métaux nommés aux articles précédents, tels que coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur, à l'exception des pièces de rechange de tracteurs agricoles.
227	Antimoine, minerai, sulfuré, fondu, métallique ou régule.	535 ter 536	Fils et câbles isolés pour l'électricité. Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées, telles que bobines, pleines ou vides en métal entourées de cuivre isolé, pièces travaillées en métal, ajustées ensemble ou démontées pour machines, appareils électriques, appareils électro-techniques, transformateurs et autres applications de l'électricité.
228	Arsenic, minerai et métallique.	536 bis	Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier.
229	Cadmium brut.	536 ter Ex. 537	Aimants autres que les électro-aimants, aimantés ou non. Outils emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier, autres que les faux, faucilles, fourches, crocs et râpeaux.
230	Bismuth (étain de glace).	541 et 542	Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton. Grillages en fer ou en acier.
231	Manganèse (minerai).	543 543 bis	Tôles perforées en fer, acier, cuivre, laiton, zinc ou autres métaux.
232	Cobalt (minerai).	543 ter	Treillis en fer, acier, cuivre, laiton, zinc ou autres métaux.
233	Minerais non dénommés.	550	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non gravés.
262 bis	Carbure de calcium.	552	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis: Coussinets de chemins de fer, plaques de dallage, plaques foyères, coulées à découvert.
Ex. 300	Noir minéral.	553	Tuyaux cylindriques droits, pour canalisations, de 7 millimètres d'épaisseur et plus. — Pourtrelles et colonnes pleines ou creuses, non ornées; bâtis de colonnes simplement percés de trous, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins de grilles et leurs assemblages, grilles et plaques de foyer, barres droites à section pleine, cuves de grandes dimensions pour usages industriels, trappes de regards, plaques d'égout et objets analogues d'un moulage grossier.
302	Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité et pour autres usages industriels.	554 555	Tuyaux cylindriques droits, pour canalisations, de moins de 7 millimètres d'épaisseur; tuyaux dits raccords de canalisation, tels que: coudes, embranchements, raccords droits (y compris les raccords munis de brides brutes percées à la meche). Fonte mécanique ou d'ornement. Autres que les pièces mécaniques, étamés, cuivrés, bronzés, vernissés, émaillés ou rendus inoxydables.
331	Poteries réfractaires en terre commune: creusets, cornues, cazettes, mouffes et pièces évidées ou creuses autres que les briques; briques pleines de moins de 2 décimètres cubes et briques autres de toutes formes et dimensions.	555 bis	Cylindres à ailettes et à enveloppe d'eau, pistons, carters, tubulures en fonte pour moteurs à explosion. Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulés en coquille). Pôles, cheminées, calorifères, fourneaux de cuisine, cuisinières.
332	Autres produits réfractaires: briques et pièces à base de silice, alumine, bauxite, magnésie, etc., et creusets et produits en graphite, plombagine ou autres dérivés du carbonc.	557 bis	Ouvrages en fonte moulée: poteries et autres objets ne rentrant pas dans les classes ci-dessus.
347 bis	Pièces pour l'électricité, en porcelaine, faïence, grès blanc ou de coulcure, sans parties de métal ni d'autres matières.	558 et 558 bis Ex. 558 ter	Ferronnerie. Ferrures de voitures, autres que pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture, et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer (y compris les tampons de choc et crochets de traction). * Paumelles avec ou sans parties en cuivre ou tout cuivre ou laiton. * Clés, pénes en fer de toute sorte, fiches, charnières en fer ou en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer brut, ébarbés ou non, tournés, limés ou polis ou avec partie de cuivre ou de laiton ou tout cuivre et laiton, pour ferrures de meubles, portes, croisées.
349	Pièces pour l'électricité, en verre, sans adjonction de métal.	559 ter	Câbles de fer et d'acier autres que ceux dragués dans les ports et rades de France.
361	Lampes électriques à incandescence.	559 quater	Ronces artificielles en fer ou en acier. Ancres et chaînes en fer ou en acier, autres que celles dragués dans les ports et rades de France. Clous à ferrer les animaux et crampons à glace. Clous en fer ou en acier. Pointes en fil de fer ou d'acier fabriquées à la mécanique. Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, rivets, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie ou de visserie. Rondelles brisées destinées à faire ressort.
510	Machines à vapeur fixes et machines de navigation, toujours séparées de leurs chaudières; pompes à vapeur fixes; compresseurs d'air et de gaz divers; moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosif et tous autres moteurs non dénommés avec piston et sans piston.	561 561 bis 562 et 562 bis	
511	Machines à vapeur locomobiles, y compris les chaudières.	563	
511 bis	Machines à vapeur demi-fixes, y compris les chaudières.	564	
Ex. 512	Machines routières (à l'exception des tracteurs agricoles) et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzine, à alcool, etc.; machines locomotives à voie étroite et à voie ordinaire.	565	
512 bis	Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines, pompes, ventilateurs.	566 et 566 bis	
513	Tenders de machines à vapeur locomotives.		
524	Machines dynamo-électriques.		
524 bis	Appareils électriques et électro-techniques.		
525	Machines-outils.		
525 bis	Mécanique générale: machines pour la minoterie, moulins à cylindres; machines à fabriquer les pâtes alimentaires; appareils de lavage; poulies de transmission; balances; bascules; matériel fixe de chemins de fer et tramways; presses.		
525 quinq.	Appareils de chargement pour hauts fourneaux; guculards de hauts fourneaux; pochés à fontes; mélangeurs à fontes; convertisseurs d'acier; chariots de coulée; trains de laminoirs divers; rouleaux entraîneurs; rippers pour laminoirs; appareils de chargement de fours Martin.		
525 sexiès 526, 526 bis, 526 ter, 526 quater, 526 quinq., 526 sexiès.	Mécanique générale: appareils complets non dénommés. Chaudières à vapeur. Chaudières découvertes, gazomètres, récipients en tôle de fer ou d'acier non galvanisée. Radiateurs pour calorifères, réchauds à gaz, à pétrole, à alcool. * Calorifères à vapeur et à eau chaude et leurs chaudières, calorifères à pétrole, chauffe-bains avec parties en cuivre.		
527	Appareils à sucre, à chauffage pour brasseries, distilleries, parfumeries, pharmacies, cuisines, où le cuivre et le bronze dominant en poids.		
527 bis	Machines et appareils frigorifiques.		
Ex. 532	Pièces détachées de machines et de transmissions, en fonte moulée non malléable, tournés, limés ou ajustés autres que les pièces de rechange de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture.		
532 bis	Cylindres de laminoirs, bruts.		
532 ter	Volants de machines.		

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
567 et 567 bis	Tubes, serpentins, raccords de toute espèce, y compris les tubes et serpentins emboutis ou sans soudure et les viroles de chaudières en fer ou en acier.
567 ter	Récipients en acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés.
Ex. 568	Tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés, autres que les articles de ménage.
571	Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de harnachement en fer, en fonte malléable et en acier coulé.
572	Cbaudronnerie, y compris les broches en cuivre (autres qu'à tricoter) et les tubes en cuivre pur ou allié de tous autres métaux pour tous emplois.
572 bis	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, emmanchés ou non.
574	Articles de lampisterie et de ferblanterie ouvragés, formés de l'association de divers métaux avec le cuivre.
575	Objets en cuivre pur ou allié non dénommés.
575 bis	*Clous de tapissier, tige acier ou fer, tête en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, polis ou vernis.
576	Tuyaux et ouvrages de toutes sortes en plomb.
576 bis	*Plomb de chasse (grenaille).
576 ter	Accumulateurs électriques et pièces détachées.
576 quater	Piles sèches.
577	*Poteries et autres ouvrages en étain, pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb.
578	Ouvrages en zinc, de toute espèce.
579	Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (maillachort) ou en métaux nickelés.
579 bis	Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie. Ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20 % d'aluminium.
Armes, Poudres et munitions.	
580	Armes de guerre réglementaires portatives et armes de guerre en usage à l'étranger (fusils et carabines).
	*Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies:
581	Armes de commerce. Armes blanches; armes à feu, de tous systèmes; armes utilisant comme force propulsive les ressorts, l'air comprimé, les gaz liquéfiés, etc.; canons de fusils et pièces d'armes bruts de forge; groupes de pièces assemblées et pièces non assemblées autres que brutes de forge.
582	Armes d'affûts et affûts.
584	Dynamite.
Ex. 585	Capsules de poudre fulminante de chasse, de tir, y compris les amorces ou détonateurs de mines. — (Les capsules de poudre fulminante de guerre sont prohibées par la loi de douane.)
585 bis	Détonateurs pour mines avec amorce électrique.
Ex. 586	Cartouches de guerre et de chasse vides; cartouches pour sociétés de tir. (Les cartouches de guerre et de chasse pleines sont prohibées par la loi de douane.)
587	*Enveloppes et parties de grenades. Autres projectiles.
588	Mèches de mineurs.
589	*Artifices pour divertissements.
Ouvrages en matières diverses.	
614	Voitures pour voies non ferrées. Voitures de voies ferrées (chemins de fer et tramways), y compris les caisses, châssis ou boggies, ou parties de caisses, de châssis ou boggies de voitures ou de wagons, pour chemins de fer ou tramways.
614 bis	Vélocipèdes, pièces de vélocipèdes et jantes en fer ou en acier.
614 ter	Voitures automobiles: Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie. Carrosserie pour voitures automobiles. Cadres porteurs de châssis en tôle d'acier emboutie. Jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier. Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles.
Ex. 620	Chapes, chambres à air ou pneumatiques. Blocs, bandages pleins pour garnitures de roues de voitures, à l'état brut, travaillé ou fini. Chapes chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini.
620 bis	Courroies, tuyaux, clapets ou autres ouvrages en caoutchouc, en gutta-percha, pur ou mélangé, souple ou durci, combiné ou non avec tissus ou autres matières. Ouvrages en amiante ou asbeste: Papier ou carton armés ou non de fils, toiles ou pièces métalliques. Fils et cordes associés ou non à d'autres matières. Garnitures de pistons ou d'essieux, joints de tuyauteries. *Tresses, tissus et autres ouvrages avec ou sans incorporation d'autres matières. *Dentelles d'amiante.
620 ter	Mica en feuilles ou plaques; objets en mica; mica et agglomérés de mica; papiers et toiles micacés, même mélangés d'autres matières.

LISTE G.**Comité des produits chimiques.**

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
Produits et dérivés d'animaux.	
41	Noir d'os (noir animal).
42	Oreillons.
Substances animales, brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie.	
59 et 60	Eponges de toutes sortes . . . { brutes. *préparées.
61	Autres substances brutes (musc, queues de rats musqués, cantharides desséchées, civette, castoréum, ambre gris, etc.).

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
Huiles et sucres végétiaux.	
111	Huiles fixes aromatisées.
112	Huiles volatiles ou essences.
112 bis	Parfums synthétiques ou artificiels; vanilline et ses dérivés.
117	Baumes.
121	Mannie.
122	Aloès.
123	Opium.
Espèces médicinales.	
126	Racines.
126 bis	Herbes, fleurs et feuilles.
126 ter	Ecorces.
126 quater	Lichens.
127	Fruits et graines médicinaux.
Bois.	
140	Bois de teinture.
Teintures et tanins.	
Produits chimiques.	
234	*Brome liquide.
234 bis	*Bromures et tous produits bromés.
234 ter à 282	Tous autres produits chimiques (à l'exception des produits désignés ci-après: nitrates (270), superphosphates de chaux (279 bis) et engrais chimiques (281 bis) compris dans la liste A; acide oléique d'origine animale, acide stéarique, huiles déglycérinées (ex. 238) et glycérine (267), repris à la liste C; carbure de calcium (262 bis), inscrit à la liste F; saccharine (281), prohibée par la loi de douane).
283 à 294	Teintures préparées.
Couleurs.	
295 à 310	(à l'exception des vernis (298), repris à la liste C, du noir animal (Ex 300) et des charbons agglomérés (302) inscrits à la liste F).
Compositions diverses.	
311	*Parfumeries (savons et autres).
313	Parement pour l'encollage des fils et l'apprêt des tissus.
315 et ex 316	Médicaments composés: Eaux distillées non alcooliques ¹⁾ . Non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle ²⁾ .
318	Amidon proprement dit.
319 ter	Dextrine et autres produits dérivés des féculs, des amidons ou d'autres amylicées non dénommées.
320	Cire à cacheter.
324	Colle de poisson, de tendons de baleine et autres similaires.
325	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc.
326 et 326bis	Gélatine en poudre, en feuilles, en feuillets ou en plaques.
326 ter	Pâtes à rouleaux à base de gélatine et de glycérine avec ou sans addition de sucre.
327	Albumine.
327 bis	Caséine pure ou combinée avec les alcalis à l'état solide ou à l'état de dissolution.
329	Sucre de lait.

Articles du tarif douanier non visés dans les listes A à G.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises.
44	Produits de pêche française. — Hors prohibition.
91	Sucres. — L'importation des sucres, d'origine et de provenance étrangères, est réservée à l'Etat. (Décret du 2 mars 1916.)
109	Tabacs . . . { en feuilles ou en côtes fabriqués (cigares, cigarettes, tabacs à priser, à mâcher et à fumer). Sauce de tabac (Prais).
174	Eaux-de-vie. — Prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.)
174 bis	Alcools autres. — Prohibition absolue, sauf les exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916. Liqueurs. — Prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.)
473	Contrefaçons en librairie . . .
474	Cartes à jouer
495 bis	Monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon.
560	Ancre, câbles et chaînes draguées dans les ports et rades de France. — Hors prohibition.
583	Poudre à tirer. — Prohibée par la loi de douane.
648	Allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes. — La loi de douane réserve au monopole l'importation de ces produits.

¹⁾ Les eaux distillées alcooliques suivent le régime des eaux-de-vie et sont, comme telles, frappées de prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.)
²⁾ Les médicaments composés non inscrits dans une pharmacopée officielle sont prohibés par la loi de douane.

Observations générales.

L'importation des marchandises figurant dans la liste A (Déro-gations générales) n'est subordonnée à aucune autorisation spéciale.

Les marchandises comprises dans les listes B à G ne peuvent être importées que sous le couvert d'une autorisation préalable délivrée sur la demande de l'importateur et après avis de la commission ou du comité compétent¹⁾. Cette règle s'applique aux importations de toute provenance étrangère (alliée ou neutre), sauf les exceptions ci-après:

Marchandises énumérées dans les listes B, C, D et G.

Les marchandises d'origine britannique, importées du Royaume-Uni, sont admissibles, à l'entrée en France, sous le couvert de licences délivrées aux exportateurs anglais par le bureau français des douanes de Londres.

Ne participent pas à ce régime et sont, par conséquent, soumis à la règle générale rappelée ci-dessus les produits désignés ci-après dont l'importation est contingentée: graisses et huiles animales ou végétales; acides oléique et stéarique; huiles déglycérinées; savons; bougies et chandelles; tissus de jute; tissus et bonneterie de coton, tissus et bonneterie de laine (non compris les dentelles, les broderies, la passementerie et la rubanerie). (Arrangement franco-britannique du 24 août 1917.)

Les marchandises d'origine italienne, importées d'Italie, sont admissibles dans la limite des contingents fixés, sur simple production du bulletin-certificat de la douane italienne qui doit accompagner les mar-

¹⁾ Les demandes d'autorisation, établies en conformité des modèles réglementaires, doivent être adressées:

1° Pour les marchandises comprises dans les listes B, C, D et G (Demande en trois exemplaires):

Au secrétariat du comité des dérogations, 6, Rue Saint-Romain, Paris;
2° pour celles des marchandises de la liste E qui sont soumises à l'autorisation préalable (pierres gemmes taillées, non montées, diamant et autres) et pierres scientifiques taillées destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie (Demande en trois exemplaires):

Au président de la chambre syndicale dont l'importateur fait partie ou, s'il n'est pas syndiqué, à l'une des trois chambres syndicales suivantes:
Chambre syndicale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des industries qui s'y rattachent, 2 bis, Rue de la Jussienne, Paris;
Chambre syndicale des négociants en diamants, perles, pierres précieuses et des lapidaires, 18, Rue de Provence, Paris;
Chambre des négociants-commissionnaires et du commerce extérieur, section «bijouterie», 18, Rue de Paradis, Paris.

Le président de la chambre syndicale, après avoir demandé à l'intéressé, s'il y a lieu, toutes justifications utiles; transmet la demande re-

chandises originaires et importées d'Italie, autres que elles comprises dans la liste des dérogations générales.

Ne participent pas à ce régime et sont, par conséquent, soumis à la règle générale, ceux des articles marqués de l'astérisque dans les listes visées ci-dessus qui ne figurent pas au tableau A de l'arrangement franco-italien du 30 mai 1917.

Marchandises inscrites dans la liste F.

En ce qui concerne les nos 27, 114, 115, 115 quater, 116, 119, 178 bis, 178 ter, 179 ter, 179 quater, 184 bis, 185, 185 bis, 186, 191, 192, 204, 300, 302, 331, 332, 347 bis, 349 quinquies, 361, 524 bis, 525sexies, 526, 526sexies, 527, 527 bis, 532 bis, 532 ter, 536 bis, 536 ter, 543 bis, 543 ter, 557 bis, 559 ter, 559 quater, 566 ter, 575 bis, 577, 580 à 582, 584 à 589, 614 (voitures de voies ferrées, chemins de fer et tramways), 620, 620 bis et 620 ter, de la liste F, le contrôle de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre ne s'applique pas aux produits d'origine britannique, importés du Royaume-Uni, non plus qu'aux produits d'origine italienne, importés d'Italie. Ces produits sont admissibles, à l'importation de Grande-Bretagne, sous licence délivrée à l'exportateur anglais par le bureau français des douanes de Londres, et, à l'importation d'Italie, sur production du bulletin certifié de la douane italienne²⁾.

Sous réserve de ces exceptions, la généralité des produits inscrits dans la liste F ne peuvent quelle qu'en soit l'origine (alliée ou neutre), être introduits en France que sous le couvert d'une autorisation de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, délivrée sur demande de l'importateur français.

vêtu de son visa au ministère du commerce, service technique, 66, Rue de Bellechasse.

3° Pour les marchandises figurant à la liste F. (Demande en quatre exemplaires):

Au service public intéressé, si la marchandise doit être livrée à un service public (Etat, département ou commune), soit dans l'état où elle est importée, soit après transformation ou usinage. Ledit service transmet la demande, avec son avis, au secrétariat de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, 14, Rue de la Trémolle, Paris;

au secrétariat du comité des dérogations, 6, Rue Saint-Romain, Paris, si la marchandise est destinée à être entreposée dans un magasin de vente ou à être livrée au public, soit à l'état brut, soit après transformation ou usinage. Le secrétariat du comité de dérogations transmet la demande à la susdite commission des métaux et des fabrications de guerre.

²⁾ A l'exclusion, pour les importations d'Italie, des marchandises marquées de l'astérisque sous les nos 526sexies, 559 ter et quater, 575 bis, 581, 587, 589 et 620 bis.